

Gary Merasty : Mesdames et Messieurs, bonjour. Je m'appelle Gary Merasty et je suis le coprésident du comité d'experts indépendant à qui on a confié la modernisation de l'Office national de l'énergie. Je suis en compagnie de la coprésidente, M^{me} Hélène Lauzon, et de nos collègues du comité, M^{mes} Wendy Grant-John et Brenda Kenny et M. Davis Besner.

Comme vous le savez sans doute, nous avons le mandat d'examiner la structure, le rôle et le mandat de l'ONE, aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La consultation en profondeur des peuples autochtones est un élément essentiel de notre examen. Ce dernier doit permettre l'établissement de conversations et de relations précoces entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones, dont les droits et les intérêts pourraient être touchés par un projet particulier en vertu du mandat de l'ONE.

Il doit faciliter un dialogue permanent entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones sur des sujets d'intérêt clés concernant des projets pour informer une prise de décision efficace. C'est dans ce contexte que nous faisons aujourd'hui une présentation vidéo séparée avec le chef Wilton Littlechild, un membre éminent de la nation crie, largement reconnu pour son engagement envers les droits des peuples autochtones et pour son appui inébranlable à l'autodétermination et la mise en œuvre des traités.

Le docteur Littlechild est un juriste spécialisé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans les principes qui en découlent, dont le consentement libre, préalable et éclairé. Il a été le représentant de l'Amérique du Nord durant deux mandats de trois ans.

Tech. : (micro éteint)

Gary Merasty : O.K. Je vais commencer ici. Je ne commencerai pas du début. Puis-je descendre de quelques paragraphes?

Tech. : (micro éteint)

Gary Merasty : O.K. Prêts? La consultation en profondeur des peuples autochtones est un élément essentiel de notre examen. Ce dernier doit permettre l'établissement de conversations et de relations précoces entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones, dont les droits et les intérêts pourraient être touchés par un projet particulier en vertu du mandat de l'ONE. Il doit faciliter un dialogue permanent entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones sur des sujets d'intérêt clés concernant des projets pour informer une prise de décision efficace.

C'est dans ce contexte que nous faisons aujourd'hui une présentation vidéo séparée avec le chef Wilton Littlechild, un membre éminent de la nation crie, largement reconnu pour son engagement envers les droits des peuples autochtones et pour son appui

inébranlable à l'autodétermination et la mise en œuvre des traités. Le docteur Littlechild est un juriste spécialisé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans les principes qui en découlent, dont le consentement libre, préalable et éclairé. Il a représenté l'Amérique du Nord durant deux mandats de trois ans auprès de l'Instance permanente sur les questions autochtones et participe actuellement comme membre expert au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Nous vous invitons à consulter la liste complète des réalisations du docteur Littlechild sur notre site Web.

Sans plus attendre, nous sommes honorés d'accueillir le docteur Littlechild qui a cordialement accepté d'exposer au comité le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ce en quoi elle intéresse le présent examen (langue autochtone – aucune interprétation). Chef Littlechild, le comité est enchanté que vous preniez le temps aujourd'hui de venir nous faire part de votre savoir. Je vous cède la parole.

Docteur Wilton Littlechild : Et bien, merci beaucoup pour ces propos courtois, surtout lorsqu'un chef vous accueille sur son territoire. Je suis le chef international des traités 6, 7 et 8, et nous nous trouvons aujourd'hui sur le territoire du traité 7. Alors, bienvenue. Je suis honoré de discuter avec vous. Vous entreprenez un examen très important dont tous bénéficieront – pour tout le Canada dans un contexte autrement difficile, dois-je ajouter, compte tenu de la situation actuelle, non seulement au Canada, mais ailleurs dans le monde.

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter un bref contexte historique de la déclaration des Nations Unies. En 1977 – en fait en 1975, il y a eu assemblée des leaders autochtones des États-Unis, suivi par une conférence internationale à Gröna, en Suède, en 1977. C'est à l'occasion de cette réunion que deux documents ont été révisés par les délégations de peuples autochtones du monde entier. On m'a demandé de présider la section de la Convention de l'Organisation internationale du travail 107 (l'OIT 107) qui, à l'époque, consistait strictement en un instrument juridique pour faire valoir les droits des Autochtones. Il s'agissait d'une convention, donc juridiquement contraignante.

Nous avons également débattu une déclaration de principes pour les peuples autochtones. À la suite de la rencontre internationale, on m'a demandé de me rendre à Genève présenter les résultats des débats à la conférence internationale présidée à l'époque par l'éminent chef Manuel de Colombie-Britannique; j'ai donc eu la tâche de me rendre à Genève rendre compte de nos travaux au comité exécutif de l'OIT afin de modifier la Convention OIT 107. C'est aujourd'hui la Convention 169 qui, répétons-le, est la seule convention internationale juridiquement contraignante concernant les droits des peuples autochtones.

Toutefois, ce forum ne pouvait aborder tous les droits. Comme vous le savez, le mécanisme international couvre cinq types de droits : d'un côté les droits économiques, sociaux et culturels; et de l'autre, les droits civils et politiques. Par ailleurs, l'OIT avait le sentiment de ne pouvoir traiter les droits politiques comme le droit à l'autodétermination,

et a donc accepté notre proposition de modifier la Convention de l'OIT; cependant, pour ce faire, l'organisme devait s'adresser aux Nations Unies pour y débattre les droits politiques et civils ainsi que les autres droits.

Je saute sans plus tarder à un point important, parce que je crois que l'un des résultats est, je crois, une contribution des Autochtones au monde. Jamais les droits spirituels n'ont été mentionnés, et comme vous le savez, les peuples autochtones vouent un grand respect aux terres, territoires et ressources; il s'agit d'une relation spirituelle spéciale. Après six années de discussions et de débats, il y a maintenant un sixième droit reconnu mondialement; celui des droits spirituels. Il faut en remercier les aînés et les chefs spirituels qui ont entrepris la démarche.

Donc, nous sommes allés aux Nations Unies et en 1977 se déroulait la première conférence mondiale des Nations Unies à Genève. Nous avons l'occasion d'exposer les principes et l'énoncé de principes débattus en Suède. Nous avons donc ces deux documents et j'en fais mention parce qu'ils sont indissociables dans un certain débat, surtout à propos des terres, territoires et ressources. Nous avons ces deux documents parallèles qui sont importants dans une perspective historique et qui nous amènent directement à aujourd'hui.

Lorsque nous nous sommes présentés aux Nations Unies, deux mandats ont été confiés à un groupe de travail. Le premier mandat consistait à examiner les développements; il permettait aux délégations autochtones de présenter chaque année aux Nations Unies les préoccupations ou infractions relatives aux droits, enjeux difficiles propres à générer des conflits, etc. Ils pouvaient donc faire le point aux Nations Unies sur leur région et, c'est triste à dire, il y était surtout question de violations des droits de la personne. Ces présentations annuelles étaient une suite ininterrompue de violations des droits de la personne.

Cela nous a menés à réclamer un lieu permanent pour étaler nos problèmes. Un groupe de travail a donc été créé aux Nations-Unies sous l'égide de la Commission des droits de la personne. Il s'agissait en fait d'un groupe de la sous-commission de la Commission des droits de la personne. Il existait donc une sorte de hiérarchie dans une structure que nous devons respecter. Ainsi, le mandat confié au groupe de travail était pour nous vraiment pertinent, même si le premier, l'examen des développements, l'est également, mais il s'agissait d'établir des normes. Notre tâche était d'établir des normes internationales sur les droits des peuples autochtones.

Comme de raison, nous avons présenté les principes que nous avons déjà énoncés. Ces principes sont, je crois, importants pour les peuples autochtones. Malheureusement, le groupe de travail ne les a pas retenus et a recommencé à zéro. Mais, remercions ces femmes courageuses qui, à l'une des réunions, ont souligné qu'il s'agissait des peuples autochtones et plus précisément des droits des peuples autochtones. Ne faudrait-il pas les écouter? Et le comité a acquiescé et cela nous a permis de faire des présentations annuelles sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Ce fut un processus de rédaction, un processus très détaillé, et comme vous le savez, la rédaction en groupe est la plus difficile. Mais ils croyaient, tout comme nous, qu'il était important que nous participions, que nous donnions nos opinions sur ce que nous pensions devoir enchâsser dans les droits, surtout dans la déclaration. Cela est important et nécessaire parce qu'en 1948, lors de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous étions absents. Personne ne nous représentait; si bien que les peuples autochtones furent exclus du mécanisme mondial sur les droits de la personne, la Déclaration universelle.

Dans un effort pour rattraper le temps perdu, il était important que nous fassions une déclaration sur les droits des peuples autochtones et que nous déclarions que ces droits vont de pair avec les Nations Unies. Il était évident, dès le départ, que certains éléments des droits universels ne s'appliquaient pas à nous et que nous devons apporter notre contribution, par exemple, sur les droits collectifs; dans son ensemble, la notion des droits collectifs n'avait jamais été soulevée, et les droits spirituels jamais mentionnés. Ce fut un processus de longue haleine. Ce fut la déclaration la plus longuement débattue de l'histoire des Nations Unies. Cela nous a pris 27 ans pour la rédiger, malgré l'énoncé de principes. Ce long processus, par contre, nous a permis de grandement participer et de contribuer à ce que nous croyions être le fondement de nos droits.

Puisqu'il s'agissait d'un processus gouvernemental, nous ne pouvions prendre part au processus décisionnel. Et un deuxième groupe de travail fut mis sur pied dans le cadre d'un processus intergouvernemental. Certains États ont fait valoir que la société civile ou les peuples autochtones ne devraient pas participer à ces réunions; qu'il s'agit d'un État, d'un processus gouvernemental, et seuls les gouvernements devraient y prendre part. Même que la première ébauche de la Déclaration des Nations Unies fut adoptée, un deuxième comité fut mis sur pied. Nous nous sommes battus pour en faire partie. En fait, je me rappelle avoir présenté une motion sur le fait que puisque ça nous concerne, il serait peut-être approprié d'avoir un coprésident autochtone. Cela a mis un terme à la réunion. On a demandé à New York un avis juridique. La réponse fut non. Mais, on nous a permis de continuer à participer et c'était important.

Ainsi, cette Déclaration des Nations Unies reflète de nombreux points de vue, c'est-à-dire des peuples autochtones et des gouvernements. Un troisième élément s'est ajouté par la suite; un élément suscitant des discussions très litigieuses et difficiles. Les entreprises. L'industrie privée fut invitée à participer également, et je dois dire qu'avec l'un des premiers présidents des Nations Unies, Robert Triffin, qui était Autochtone, ce fut la réunion la plus difficile que j'ai présidée, vous savez, avec l'industrie privée, des entreprises assises à la table, des gouvernements et des peuples autochtones, parce qu'elle fut très houleuse, c'est le moins qu'on puisse dire.

La bonne nouvelle est que nous avons tous les trois adopté la Déclaration des Nations-Unis à New York, une fois terminé le travail du groupe de travail intersessions. Et, comme de raison, certains extraits des articles de la Déclaration des Nations Unies

concernent votre travail, mais il faut avant tout souligner, je crois, que les Autochtones ont participé à la rédaction des déclarations; c'est universellement reconnu qu'il y a consensus mondial sur la Déclaration. Certains points vont de l'avant dans différentes directions et, comme de raison, le Canada; j'ai applaudi lorsqu'ils ont pris la parole en mai aux Nations Unies pour annoncer au monde – et je siége aux Nations Unies depuis 39 ans et je n'y ai vu que deux ovations.

Mais lorsque le Canada a pris la parole en mai et affirmé qu'il appuyait inconditionnellement la Déclaration des Nations Unies, nous avons eu droit à une ovation. C'était comme si le monde attendait, surveillait et écoutait ce que dirait le Canada. Et lorsque le Canada a parlé, le docteur Bennett a eu droit à une Ovation des Nations Unies. Cela envoie un signal très positif, je crois, au reste du monde que le Canada est maintenant prêt à mettre en œuvre la Déclaration. Et la nouvelle impulsion a été, je crois, la Commission de vérité et de réconciliation du rapport du Canada. Il comporte 16 articles ou appels à l'action concernant la Déclaration des Nations Unies.

Il y a maintenant une convergence – de la Convention de l'OIT, de la Déclaration des Nations Unies et des appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation qui nous assure un cadre efficace et solide, je crois, sur notre participation et sur le rétablissement de relations respectueuses. Comment promouvoir de bonnes relations au Canada, peu importe le milieu, parce que la Déclaration des Nations Unies comporte des articles qui concernent les droits politiques, d'autres, d'éducation? Il y en a qui traitent de culture, de santé et de développement économique. Il est important de tenir compte de ces articles, parce qu'il est facile de les prendre hors contexte et de mal les interpréter. Nous devons donc parfois nous pencher non pas sur un seul article, mais sur une série d'articles pour bien comprendre la Déclaration des Nations Unies.

Nous avons donc réagi en septembre lorsque les Nations Unies ont officiellement adopté, lors de l'assemblée générale, la Déclaration que nous avons désormais rattrapée. Étant donné que nous avons été ignorés en 1948, autant que faire se peut pour des peuples autochtones qui bénéficient de normes juridiques internationales telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il convient de les mentionner, parce que ce sont des conventions juridiquement contraignantes que le Canada a ratifiées. Nous avons maintenant des conventions internationales juridiquement contraignantes dont le Canada est signataire depuis, je crois, 1975-1976. Et nous avons aussi la Déclaration et les appels à l'action qui, je crois, sont de très bons cadres de travail.

En fait, nous, en tant que Commission, la Commission de vérité et de réconciliation, demandons à tous les gouvernements, fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones de procéder à une réconciliation d'après la Déclaration des Nations Unies. Ce faisant, une partie du travail, l'un des centres d'intérêt dont j'ai parlé, est l'esprit de ces principes. Comment se reflètent-ils dans la Déclaration? Et je crois qu'il faut lire le préambule de la Déclaration des Nations Unies. Le préambule explique admirablement l'esprit et l'intention de la Déclaration ainsi que sa portée.

En ce qui a trait aux principes, un article de la Déclaration explique les principes de sa mise en œuvre. Permettez-moi de mentionner un paragraphe qui, en premier lieu, dans le préambule, le premier paragraphe se lit comme suit : « Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel : » Ainsi, dès le préambule, je crois que cet énoncé très important révèle l'esprit et l'intention de la Déclaration. Il y est question de partenariat et de respect mutuel. Voilà qui jette une très bonne assise, je crois, pour aller de l'avant.

J'ai aussi dit que les distinctions ici, par exemple, entre la déclaration sur les minorités sont l'inclusion des droits des particuliers et des collectivités, les droits collectifs des peuples autochtones et, notamment, les rapports fondés sur les traités. C'est un droit collectif. Les droits fondés sur les traités sont des droits collectifs, mais ils profitent aux particuliers. Chacun en bénéficie. Ainsi, lorsque nous affirmons que les peuples autochtones ont droit à l'éducation dans leurs droits collectifs, ce sont les particuliers qui en bénéficient.

Il y a eu beaucoup de controverse dans les débats lorsque les droits collectifs ont été soulevés pour la première fois. Les États – certains États refusaient de reconnaître les droits collectifs à cause de l'impact que cela aurait chez eux. Et j'ai observé comment les femmes ont défendu leurs droits devant les Nations Unies. Il était intéressant de constater que certains États en faveur des droits collectifs refusaient de reconnaître ceux des femmes, c'est-à-dire les droits collectifs des femmes. Néanmoins, leurs droits collectifs existent.

À propos des droits intrinsèques, il existe un solide fondement que professent les aînés dans nos propres langues. Par exemple, dans notre langue (en termes autochtones), cela est un droit inhérent. En anglais, cela signifie un droit inné, conféré à la naissance. Lorsque vous dites que vous êtes Cri. En tant que Cri (en termes autochtones), vous naissez avec des droits intrinsèques; autrement dit, le Grand esprit vous fait un cadeau à la naissance. Vous n'avez pas à demander ces droits intrinsèques à un gouvernement ni à une entreprise. Vous les possédez.

Il y a un paragraphe exhaustif du préambule sur un droit intrinsèque, et je crois qu'il s'agit de l'un des meilleurs préambules ou paragraphes que j'ai vus. Mais il est très important, je crois, dans notre travail, de refléter cette partie de la Déclaration; permettez-moi de la lire, car je pense qu'elle dit tout :

« Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources, »

C'est ce que sont les droits intrinsèques du point de vue des peuples autochtones. ET c'est un réel pilier fondamental, je crois, de la Déclaration, l'un des piliers fondamentaux. L'autre concerne la culture. Il y a, je crois, j'ai compté le nombre de mentions du mot culture, la Déclaration le mentionne 33 fois. C'est donc un autre pilier important. Pourquoi est-ce important? Dans nos audiences, par exemple de la Commission de vérité et de réconciliation, lorsqu'on a affirmé que la politique est une atteinte directe aux langues autochtones, aux cultures autochtones, à la famille et aux collectivités autochtones, lorsque vous regardez la composante culturelle, de quelle façon elle se manifeste.

Par exemple, dès la première journée d'école, on vous enlevait votre nom traditionnel pour vous attribuer un numéro. Et on coupait vos tresses. Ainsi, notre propre identité par la manifestation culturelle était aussitôt attaquée, et je crois qu'il est important que du point de vue de la réconciliation, on tienne compte de la culture. Et c'est ce que fait le préambule de la Déclaration.

Nous avons donc un autre volet qui est reconnu pour la première fois : le savoir traditionnel autochtone. Et en ce qui concerne les ressources naturelles comme le droit intrinsèque ou la culture, le savoir traditionnel est désormais reconnu dans la Déclaration. Ainsi, lors des débats actuels sur les changements climatiques, lorsqu'on se penche sur les connaissances scientifiques et sur les différents points de vue, il est important de tenir compte du savoir traditionnel des peuples autochtones; il ne faut pas simplement en prendre note, mais également en tenir compte sérieusement.

En dernier lieu, je crois que les préoccupations de nos aînés et chefs spirituels qui nous ont menés aux Nations Unies ont été les traités, la violation des traités. Nous disposons aujourd'hui d'excellents paragraphes dans le préambule et d'un article sur les traités. Et il y a deux notions du préambule que je tiens à vous mentionner, dont l'une se lit comme suit : « Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international. » Tout aussi important, on peut y lire : « Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États. »

Et nous parlons ici de la notion de relation entre les nations. Cette relation entre les nations est exprimée dans le préambule ainsi que dans les traités. Ainsi, si vous regardez la carte que je m'appête à vous montrer, tout ce grand territoire est couvert par un traité, les traités numérotés. Bien entendu, il existe des traités antérieurs à la Confédération et une zone de traités numérotés. ET lorsqu'on envisage la construction d'un pipeline, par exemple, dans la zone du traité 6, il doit se limiter à cette zone.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une bonne carte qui montre les relations entre nations. Je crois que certaines personnes sont parfois préoccupées par le fait que la relation entre nations que nous invoquons donne à penser que nous voulons nous séparer du

Canada et détruire ce dernier. Laissez-moi vous dire que je n'ai pas travaillé aux Nations Unies durant 27 ans sur la Déclaration pour disloquer le Canada. Bien au contraire. C'est pour construire un Canada meilleur et plus fort.

Quoi qu'il en soit, le partenariat dont parle le traité est le fondement de meilleures relations à la base de la réconciliation. C'est pourquoi nous demandons d'utiliser la Déclaration des Nations Unies comme cadre de travail tout en tenant compte des traités, parce que la Déclaration comme les traités font partie de la solution. Il n'y a pas de problèmes. Il n'y a que des solutions. Et pour illustrer cela, je prends généralement l'exemple de l'aigle. En vol, l'aigle déploie bien entendu deux ailes. Les traités se trouvent sur une aile et la Déclaration sur l'autre. Cela prend les deux pour permettre aux droits des peuples autochtones de prendre leur envol.

Cela est donc important pour moderniser l'Office national de l'énergie, car je crois comprendre que votre mandat est d'y intégrer les nouvelles normes internationales. Elles sont maintenant reconnues. Elles sont acceptées comme cadre de référence. Ces normes internationales doivent dorénavant être respectées. Elles n'existent pas pour être mises de côté et ignorées. Je vous suggère donc d'utiliser ces normes et la Convention de l'OIT, la Déclaration des Nations Unies et les traités chaque fois que vous traitez une question associée aux terres, territoires et ressources.

Il y en a un autre qui vient d'être adopté en juin. Il s'agit de l'Organisation des États américains. Elle a également adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Nous devons maintenant consulter les deux déclarations et je vais vous donner un exemple de l'importance de le faire, et de la défense des traités à l'échelon international. Nous étions aux Nations Unies en train de débattre l'article sur les traités; nous n'avions pas l'impression de bien cerner le principe des traités dans la Déclaration des Nations Unies. Parce que, lorsque les aînés après une cérémonie, une prière ou à travers les larmes nous disent qu'ils sont préoccupés par la violation des traités, ils nous demandent de nous assurer que le monde regarde comment nous comprenons les traités; par exemple, comment les Cris comprennent un traité.

Que nous avons une chanson sur les traités tout comme une cérémonie sur les traités. Une loi traditionnelle y est associée, mais elle n'est pas écrite. Un tel document est écrit, mais le témoignage oral sur la relation spirituelle n'est pas écrit; il est mémorisé dans une cérémonie. Nous devons donc tenir compte de la Déclaration de l'Organisation des États américains qui tient compte de cet élément. Lorsque les aînés nous ont dit d'aller à Genève, ils ont dit que le monde devait comprendre comment nous comprenons le traité, et qu'il y a ce droit intrinsèque à l'autodétermination. Nous disons (en termes autochtones) pour autodétermination.

Les Nations Unies n'ont pas enregistré la déposition orale, parce que la Cour suprême du Canada a statué à cet égard tout d'abord dans la cause Delgamuukw. Aujourd'hui, l'article de l'Organisation des États américains affirme pour la première fois que c'est notre région. Nous devons également en tenir compte. La compréhension du traité par les peuples autochtones et l'intention de l'esprit initial du traité figurent maintenant dans la Déclaration de l'Organisation des États américains (OEA). Nous devons donc tenir

compte des deux déclarations et reconnaître que l'une prime l'autre. La règle, telle que je la comprends, consiste à utiliser la norme supérieure.

Les traités doivent désormais être respectés et l'OEA va plus loin et dit que « selon l'esprit et l'intention du traité tel que compris par les peuples autochtones. » Il tient compte de la déposition orale. Et la cause Delgamuukw, si ma mémoire est bonne, que « la déposition orale doit avoir le même poids légal que le texte écrit. » Nous avons donc le cadre juridique – le cadre juridique international nous sert de référence et nous permet d'établir de meilleures relations grâce à la réconciliation au Canada.

Maintenant, vous – je vous demande pardon. Qu'en est-il de l'intérêt national? Où en parle-t-on? Et bien, c'était presque un empêchement à l'entente lors des débats, parce que les États revendiquaient leurs droits avec beaucoup d'agressivité sans reconnaître les autres droits qui sont vos droits, les droits des États. Cela concerne les peuples autochtones et cela a presque donné lieu à une déclaration des Nations Unies sur les droits des gouvernements. Ce fut une question difficile à résoudre. Vous verrez qu'il y a un paragraphe du préambule et, je ne sais pas si vous avez noté les numéros, mais il y a un paragraphe dans le préambule qui traite des particularités nationales et régionales dont il faut tenir compte.

C'est la première fois, je crois, qu'on y fait référence et qu'on explique comment interpréter la Déclaration. Le préambule l'explique à l'intention des États, mais l'article principal est l'article 46. On y explique les intérêts nationaux du point de vue de l'intégrité territoriale et de l'unité politique des États souverains et indépendants. Les Nations Unies en ont débattu sérieusement pour tenter de rassurer les États, je crois, craignant que nous nous attaquions à leur intégrité territoriale, à leur unité politique, etc.

Mais je me souviens avoir posé une question lors des débats. J'ai dit, oui, nous reconnaissons maintenant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité politique des États. Et en ce qui nous concerne? Qui assure la protection de notre intégrité territoriale? Qui protège notre souveraineté? Qui assure la protection de notre unité politique? Quoi qu'il en soit, ça n'a rien donné, mais je crois que l'intérêt national est couvert par la Déclaration parce qu'elle est importante dans l'équilibre des droits. Parce que nous présentons une nouvelle notion des droits collectifs et que les États sont habitués à pratiquer les droits individuels et qu'il fallait préserver un équilibre, nous avons rédigé l'article 46.

Je ne crois pas que les États devraient avoir peur lorsque nous invoquons la Déclaration des Nations Unies et la souveraineté des peuples autochtones et craindre que nous nous attaquions à leur souveraineté politique, à leur unité ou à leur intégrité territoriale. Il a été adopté sur ce fondement. Les États étaient rassurés parce qu'il y avait un juste équilibre.

Les principes adoptés sur l'interprétation de la Déclaration, constituent, je crois, l'autre élément important, à cet effet. Et si vous regardez, ils sont canadiens; il s'agit d'une liste de principes canadiens inspirés presque entièrement de la Constitution. Je tente de la

retrouver rapidement parce qu'elle détermine l'interprétation. Désolé, j'ai oublié de la marquer. Je m'apprêtais à dire qu'ils reconnaissent les intérêts nationaux de façon importante. Par exemple, si vous lisez l'article 46, la dernière phrase de l'alinéa 2. En fait, elle est tirée de la Constitution canadienne :

« Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique. »

Lorsqu'on lit le sens d'« autrui », je crois qu'il s'agit de l'intérêt national ou de l'intérêt canadien. Et pour respecter les exigences les plus justes et strictes d'une société démocratique, il faut s'inspirer de la Constitution canadienne. Je crois donc qu'on couvre ici l'intérêt national et je veux vous mentionner un autre point de la déclaration qui je crois est important. Peut-être me viendra-t-elle à l'esprit plus tard – je vous prie de m'excuser – je vais peut-être m'arrêter ici. Avez-vous des questions ou des commentaires à ce propos.

Il s'agit d'une présentation de longue haleine; son origine, sa nécessité et notre présence ici aujourd'hui. Nous avons un gouvernement qui, – le premier ministre Trudeau a été clair sur le fait qu'aucune relation n'est plus importante pour lui ni pour le Canada que la relation avec les peuples autochtones. Elle repose sur de solides assises. Elle est fondée sur le respect. Elle est fondée sur le partenariat. Elle est fondée sur la coopération.

Et dans les discussions sur les changements climatiques, les discussions du cadre pancanadien avec les premiers ministres, le vice-président Biden a utilisé un autre terme absent de la Déclaration, mais qui était intéressant et je suis heureux qu'il l'ait utilisé. Il a utilisé le mot « confiance ». Il a dit qu'elle se fondait sur la coopération, la confiance et le partenariat, le respect et le respect des lois. Dans la lettre de mandat qu'il a remise à la ministre des Relations avec les Autochtones, il lui demande de poursuivre le travail sur la vérité et la réconciliation, et insiste sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Moi qui est aux Nations Unies depuis 39 ans, presque 40, si je vous avais dit ça il y a un an, un an et demi, vous auriez pensé que j'étais absolument, que mon temps était écoulé. Il est fou. Mais maintenant, nous l'avons. C'est un engagement politique du Canada que nous enchâsserons dans la Déclaration des Nations Unies et dans les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation, en commençant par la Déclaration des Nations Unies. Et lors des audiences de l'Alberta, la première ministre a fait un énoncé similaire sur l'importance de la Déclaration. Nous travaillons ensemble.

Et pour conclure, car pour moi il s'agit d'une façon différente de regarder ce qui se passe, mais les traités et la Déclaration des Nations Unies sont la solution. Et maintenant, la Commission de vérité et de réconciliation nous dit que les États doivent adopter la Déclaration des Nations Unies. Cela nous demande, les peuples autochtones, d'être présents et de faire pression pour l'obtention de deux partenariats visant la mise en œuvre de ces droits. C'est une approche fondée sur les droits. Certaines personnes n'aiment pas notre approche fondée sur les droits, mais, au départ, nous avons été mis de côté et nous sommes maintenant heureux de profiter des droits de la personne comme tout le monde.

Lorsque j'ai pris la parole dans le cadre du 60^e anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, quatre personnes avaient été choisies dans le monde entier pour le faire et j'ai eu la chance d'en faire partie. J'ai donc dit à quel point j'étais heureux de faire partie de la grande famille humaine, vous savez, de la famille des Nations Unies, membres des peuples, tribus et nations autochtones accueillis dans la famille des Nations Unies. Et c'est là que nous en sommes.

Je tiens à vous quitter avec trois – en fait, cinq documents. Je vous donne des devoirs. Mais je crois que cela vous aidera. Il s'agit d'un guide sur la Déclaration des Nations Unies que nous avons préparé à l'intention des députés. Il traite de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. Il est destiné aux parlementaires; il s'adresse à tous les parlementaires du monde entier. Et je m'en suis rendu compte – parce que j'avais l'habitude de me plaindre de la faible proportion d'Autochtones au Parlement. Mais dans le monde entier, combien y en a-t-il aujourd'hui? Dites un nombre. Neuf mille.

Ce guide permettra donc aux députés de s'entendre sur la Déclaration des Nations Unies et sur les institutions mondiales de défense des droits de la personne. Et ici, au Canada, nous leur avons préparé un guide sur l'interprétation de la Déclaration des Nations Unies lorsque les institutions de défense des droits de la personne se réunissent pour débattre de nos droits. Mais je crois que votre meilleur outil est le document suivant : le *Guide de référence des entreprises*. Il s'adresse aux entreprises lorsqu'on vous demande ce que signifie le consentement libre, préalable et éclairé. Cela y est expliqué à l'intention des entreprises.

Et, peut-être en guise de conclusion, je veux vous en lire une courte section parce que l'Office national de l'énergie traite souvent du droit des entreprises. Et on y trouve de bonnes pratiques. Il y a une entreprise ici, à Calgary, soucieuse d'implanter la notion de consentement libre, préalable et éclairé dans ses activités, une énorme entreprise internationale. Et c'est également une agréable surprise pour moi et j'en suis très heureux, j'ai appris que l'Association canadienne des producteurs pétroliers avait pris le même engagement. C'est donc un engagement très important, mais le *Guide de référence des entreprises* ne s'adresse pas uniquement aux sociétés pétrolières et gazières, mais également aux sociétés minières, forestières et hydro-électriques. Et si elles implantaient toutes ce guide.

Mais que dit-il? La toute première page mentionne ce qui suit :

« Les entreprises doivent prendre les mesures fondamentales suivantes, dont certaines, conjointement avec les gouvernements locaux et nationaux afin de respecter les droits de peuples autochtones. La première mesure consiste à adopter et à mettre en œuvre une politique officielle distincte ou enchâssée dans une politique élargie des droits de la personne, qui traite des droits des autochtones et oblige les entreprises à respecter ces droits. »

Il y a des entreprises, Global Contact par exemple, qui le font volontairement. Deuxièmement :

« Faire preuve de diligence raisonnable vis-à-vis des droits de la personne pour évaluer les répercussions nuisibles réelles et potentielles sur les droits des peuples autochtones, tenir compte des résultats, prendre les mesures nécessaires, faire le suivi des performances et en rendre compte.

Il existe donc un mécanisme interne qui oblige les entreprises à révéler la façon dont elles se conforment aux Déclarations.

« Consulter de bonne foi les peuples autochtones sur tous les sujets risquant de les toucher ainsi que leurs droits. » Désolé. « S'engager à obtenir et à respecter le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones pour les projets qui touchent leurs droits, dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies; établir ou respecter des processus légitimes pour éliminer les répercussions nuisibles sur les droits des peuples autochtones; établir ou respecter un mécanisme efficace, culturellement approprié, d'exposé des griefs.

C'est le genre d'énoncé sommaire que le guide demande aux entreprises de faire. Peu importe qu'il s'agisse d'une entreprise pipelinère, pétrolière ou gazière. Si vous me le permettez, je vous recommande de demander à l'Office d'y jeter un coup d'œil et de fonder son travail sur ces normes internationales.

Les deux autres documents que je veux vous laisser – je vous en ai parlé – et je suis heureux que dans votre mot d'ouverture, Monsieur le président, vous ayez mentionné la prise de décision. Il s'agit d'une étude des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones de prendre part au processus décisionnel; nous avons préparé un rapport, mais on nous a demandé d'en préparer un autre ciblant les industries d'extraction et le voici. Il traite de long en large de la Déclaration des Nations Unies, notamment du consentement libre, préalable et éclairé, et sur la façon de la mettre en œuvre. Mais je tiens à souligner la partie importante qui est le droit des peuples autochtones de participer au processus décisionnel.

Ce faisant, vous pourriez par exemple demander qu'il y ait un représentant des peuples autochtones à l'Office national de l'énergie. Je ne sais pas. Mais il s'agit d'un bon

examen. D'un examen global. On parle parfois de vue plongeante. C'est une forme de vue plongeante. Ça l'est du point de vue des peuples autochtones.

Ce que j'ai aussi fait – lorsqu'on a demandé au professeur Ruggie d'énoncer une série de principes pour les entreprises et les droits de la personne, nous n'étions malheureusement qu'une note en bas de page, une seule mention à la page 59 du rapport, 59 pages. J'ai lu les 59 principes et j'ai demandé de les évaluer d'un point de vue autochtone. Ce que cela signifie – en tant qu'Autochtone lorsqu'il – vous y retrouvez-vous dans cette entreprise et les droits de la personne? Malheureusement, ce n'était pas le cas, mais ce document le permet. Cela – et il a également été accepté par le Conseil des droits de l'homme.

Je vous laisse avec tout ça, parce que j'estime qu'il s'agit de points de référence utiles pour la suite de l'Office et parce qu'il s'agit des nouvelles normes internationales. En tant que pays, nous avons choisi de les adopter. Comment le faisons-nous? Certaines réponses se trouvent ici. D'autres réponses doivent être trouvées collectivement. Je vous remercie beaucoup, vice-présidents et membres du comité. Je suis content d'avoir l'occasion de partager l'aventure que j'ai vécu ces quelques années et de répondre à vos questions. Je ne sais pas.

Gary Merasty : Tout d'abord, merci énormément pour votre présence et vos lumières sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Je me demandais simplement – on parle beaucoup et une bonne part de notre intérêt concerne le consentement libre, préalable et éclairé. Je me demande si vous pouvez nous expliquer ce que ça signifie vraiment, parce que je crois qu'il y a différentes interprétations et j'aimerais que nous comprenions tous parfaitement la notion.

Docteur Wilton Littlechild : Et bien, le consentement libre, préalable et éclairé n'est pas une nouvelle notion; elle figure déjà par exemple dans notre traité 6. Les traités 6, 7 et 8, en Alberta, en font également mention. Comme nous le savons tous, le principe fondamental de la loi internationale sur la conclusion des traités est cette aptitude à dire oui à une entente. Ainsi, lorsque nous avons débattu durant des années de la Déclaration, la question de sa signification a été posée. C'est pourquoi un groupe d'experts fut mis sur pied pour définir ce que cela signifiait dans une perspective mondiale.

Il a donc fallu notamment préciser le concept de consentement préalable et le modifier pour en faciliter la compréhension avec les termes « consentement libre, préalable et éclairé ». « Libre » comme de raison signifie de plein gré. Personne n'est forcé. Il n'y a aucune coercition. Personne n'est acheté. Une collectivité accepte une proposition de son plein gré. Le terme « préalable » est important, parce que cela se fait avant toute prise de décision et que, parfois, les entreprises et les gouvernements interviennent après le début du projet et qu'il est alors trop tard pour faire valoir son opinion, à savoir si vous êtes pour ou contre un projet qui emprunte vos terres ou votre territoire.

Le terme « éclairé » signifie que les peuples autochtones doivent avoir en main tous les renseignements, bons et mauvais, les pour et les contre, d'une proposition afin de prendre une décision et, le cas échéant, d'accorder leur consentement libre, préalable et éclairé. J'estime que l'expression est considérée à tort comme un veto; ce qui selon moi n'est pas le cas. La Déclaration tout comme le traité appellent à la coopération. Donc, le consentement libre, préalable et éclairé est une partie importante de la coopération; discuter une proposition de projet; la discussion peut parfois s'étirer, mais nous savons également que la loi stipule que les peuples autochtones ont le droit de participer au processus décisionnel pour toute question qui les touche directement.

Lorsqu'on pense à tort qu'il s'agit d'un veto, je crois que cela nuit au dialogue parce que les gens affirment d'entrée de jeu qu'il n'est pas question qu'un petit groupe autochtone puisse apposer un veto sur quoi que ce soit au Canada. Ce n'est pas – c'est une perception ou une caractérisation différente selon moi de ce qu'est le consentement libre, préalable et éclairé. Nous devons donc travailler ensemble et je demande – cela étant dit, nous devons savoir quand – quand un gouvernement et une entreprise peuvent-ils reconnaître qu'il s'agit d'un consentement libre, préalable et éclairé?

Quel est le mécanisme sous-jacent qui garantit que nous acceptons la proposition? Est-ce un référendum? Est-ce un comité ou un organe directeur comme T (ph) comme conseil? Est-ce un organisme particulier de la collectivité habilité à donner son consentement? Ou à rejeter la proposition de façon à poursuivre le dialogue et les délibérations?

Ce n'est pas – ce n'est pas coercitif. Mais vous savez qu'il s'est produit autre chose et qu'il ne s'agit pas de consentement libre, préalable et éclairé. C'est un consentement fabriqué. Le consentement fabriqué se produit dans de nombreuses collectivités où une entreprise ou le gouvernement rencontre les chefs autochtones qui disent non et veulent discuter. L'entreprise ou le gouvernement se tourne alors vers un autre interlocuteur jusqu'à obtenir une réponse favorable. Et malheureusement, je n'aime pas dire ça, mais l'alcool a déjà servi à obtenir des consentements. Aussitôt que vous obtenez une réponse favorable, vous affirmez avoir un consentement même si le mécanisme utilisé n'est pas le bon.

En tant que collectivités, nous avons le devoir, je crois, et la responsabilité de mettre de l'avant le mécanisme qui démontre clairement aux entreprises et aux gouvernements la façon dont nous exprimerons notre consentement, par l'entremise d'un organisme, d'un mécanisme, d'une cérémonie ou d'un référendum. Je crois – nous le mentionnons dans le rapport que je vous ai d'ailleurs donné – le rapport du Mécanisme d'experts sur le droit de participation aux prises de décision tout particulièrement en ce qui concerne les industries de l'extraction. Nous illustrons les éléments du consentement libre, préalable et éclairé ainsi que les bonnes et les mauvaises pratiques. Le rapport en parle plus abondamment.

J'espère que cela a jeté un peu de lumière –

Gary Merasty : Merci beaucoup.

Voix de femme : Merci beaucoup. C'est très, très intéressant et pertinent. Je suis convaincue que les autres participants estiment qu'il s'agit d'information importante. J'aimerais ajouter une question sur ce que vous avez décrit jusqu'à maintenant. L'une des choses auxquelles l'Office national de l'énergie et les membres de ce comité sont confrontés est l'infrastructure linéaire qui, comme vous le savez, peut être légèrement différente : un développement localisé ne touchant que quelques collectivités et souvent plus d'une centaine et parfois de deux cents différentes collectivités et plusieurs différentes catégories. Outre ce que vous nous avez décrit quant au consentement et aux principes, à l'équité et au partenariat, avez-vous des conseils sur les projets, par exemple ceux qui concernent l'ONE et qui touchent un si grand nombre de collectivités?

Wilton Littlechild : Et bien, c'est comme le mécanisme de consentement libre, préalable et éclairé et la façon de l'exprimer. Il existe, je crois, des alliances politiques au sein, par exemple, des territoires visés par les traités. Si vous regardez la carte du traité 6, vous voyez le territoire dont je parle. Nous y recensons 42 Premières Nations. En quelque sorte une entité ou une organisation politique, nous nous regroupons pour évaluer les situations. Il y a donc déjà des véhicules politiques en place qu'il convient de consulter et qui consultent chacun à leur façon leur collectivité respective.

C'est pourquoi je dis qu'il est important que ce soit clair de notre côté, du côté des Autochtones. Et, souhaitons-le, grâce à vos audiences, vous serez en mesure, c'est préférable, de les élucider. Je crois que l'autre point dont je voulais parler est la relation à l'article 35 de la Constitution. Bien que je n'aie pas le temps d'exprimer une opinion juridique, je vais vous donner un rapide point de vue sur ce que cela signifie dans ce domaine de travail.

Je crois que depuis de nombreuses années, on a cru au Canada que l'article 35 était une boîte vide. Et pour savoir ce que cela signifie, l'article 35, vous devez vous adresser aux tribunaux. C'est un processus long et coûteux. Les tribunaux vous diront quels droits sont couverts par l'article 35, mais je crois que nous avons maintenant une boîte pleine. Nous avons une boîte qui s'appelle l'article 35. Elle contient un traité. Elle contient la Déclaration des Nations Unies et les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation. L'une et l'autre vous procurent la définition de l'article 35. Ne ne devrions plus nous adresser aux tribunaux pour définir l'article 35.

Je sais qu'il s'agit d'une nouvelle perspective, mais l'autre processus coûte très cher, prend beaucoup de temps et est inefficace, je crois, pour chercher à comprendre la signification de l'article 35. Je crois que cette information remplit bien la boîte.

Gary Merasty : Bien. Une fois encore, chef Littlechild, nous vous sommes extrêmement reconnaissants pour votre temps, votre présentation bien informée et vos conseils judicieux et nous vous en remercions. (Mots autochtones - aucune traduction).

Docteur Wilton Littlechild : (mots autochtones - aucune traduction) Merci beaucoup.